

ticulière, bonne, mauvaise ou médiocre. Je ne crois pas que la commission fédérale d'appel puisse remplir ses fonctions, à cause du nombre énorme des affaires dont elle sera vraisemblablement saisie. Je suis d'avis que les soldats eux-mêmes trouveront que la procédure est peu satisfaisante. Je ne veux pas m'arrêter longtemps aux détails de l'affaire, car il y aurait beaucoup à dire; cependant, ce n'est pas ce système que l'Angleterre a adopté après beaucoup d'essais. Là-bas, il est d'usage que le soldat puisse en appeler sur une question d'autorisation, c'est-à-dire pour faire décider si la blessure, ou son aggravation est attribuable au service militaire, ce qui le fait aussitôt bénéficier des dispositions de la loi. Cependant, sur une question de quantum, à moins qu'il ne s'agisse de la cote définitive,—et il y a là-bas des cotes fixées définitivement quand une certaine pension est accordée pour une période déterminée,—le soldat a le droit d'en appeler aux bureaux établis sous la régie du département. A mon avis, cette procédure est coûteuse et embarrassante, je le répète, et je doute que la commission fédérale puisse remplir ses fonctions. Les bureaux régionaux de revision seront surchargés d'ouvrage, et je ne crois pas que la commission fédérale d'appel soit en état de régler toutes les affaires qui lui seront soumises, ni que les soldats soient plus contents qu'ils ne le sont aujourd'hui.

M. CARROLL: Je crois que nous sommes tous tenus d'établir d'abord des bureaux de revision pour chaque région, ainsi qu'une commission fédérale d'appel. Mon honorable ami (M. Marler) s'est livré à une étude approfondie de la question et les vues qu'il exprime sont sincères. Cependant, je ne m'inquiète pas en ce moment de savoir si cette procédure est embarrassante et coûteuse. Je soutiens que, s'il y va de l'intérêt de nos anciens combattants, il faut la rendre efficace.

Ainsi que le ministre l'a fait ressortir, si les commissaires n'observent pas la décision du bureau régional de revision, l'affaire est portée de plein droit devant la commission fédérale. Cela est simplement conforme au principe sur lequel reposent nos cours de justice. Nous avons plusieurs de ces cours qui sont coûteuses et embarrassantes; néanmoins, leur efficacité est grande. Je crois que celui qui a rédigé le rapport de la commission Ralston, un avocat judiciaire, a compris l'intention de la nation anglaise lorsqu'elle a donné aux anciens combattants toutes les chances d'en appeler.

M. MARLER: Dans ces cas, ce n'est pas le système anglais.

[L'hon. M. Béland.]

M. CARROLL: Je ne dis pas que ce soit le système anglais relativement aux pensions; mais c'est, à n'en pas douter, le principe de la jurisprudence anglaise. Le principe que renferment les dispositions du présent bill suit ce principe-là d'aussi près qu'il est possible.

M. MARLER: Suit quoi?

M. CARROLL: Le système de la jurisprudence anglaise ou canadienne.

M. MARLER: Il ne suit pas le système anglais des pensions.

M. CARROLL: J'ai déjà dit que le système projeté n'est pas celui qui a cours en Angleterre au sujet des pensions; mais je fais observer qu'il est conforme aux principes de la jurisprudence anglaise. Il pourvoit à des appels successifs jusqu'à un tribunal de dernier ressort. Quant à l'amendement de mon honorable ami du Yukon (M. Black), je sais que l'honorable député s'intéresse sincèrement au bien-être des anciens combattants du Canada. Toutefois, son amendement pourrait être désastreux pour leur cause.

M. BLACK: Non.

M. CARROLL: Eh bien! examinons la question. L'honorable député désire-t-il que la décision du bureau régional de revision soit finale?

M. BLACK: Oui, si elle est en faveur du requérant.

M. CARROLL: Dans ce cas, l'amendement ne me paraît guère juste. Le requérant, bien entendu, est un ancien combattant, et bien que je veuille que le soldat rentré au pays obtienne tout ce que nous pouvons lui accorder, nous devons d'autre part appliquer la loi de manière à rendre justice égale au requérant et à l'autre partie. S'il existe un tribunal d'appel, il doit être accessible à tous les intéressés. Avoir un bureau régional de revision et déclarer que ses décisions seront appelables lorsqu'elles ne donneront pas gain de cause aux anciens combattants, et qu'elles ne le seront pas dans le cas contraire, c'est évidemment favoriser une certaine classe, pratique qui ne me plaît pas. Encore une fois, autant que tout autre membre de la Chambre, je suis porté à leur donner tout ce que nous pouvons leur accorder; je déclare, cependant, que nous devons mettre tout le monde sur le même pied.

Je viens avec mon honorable ami de la division Saint-Laurent (M. Marler) que l'article est passablement long et qu'il va occasionner d'assez fortes dépenses. Toutefois, il ne me paraît pas offrir d'inconvénient bien